

ARRÊTÉ
portant délégation de fonction et de
signature aux élus

Le Maire de la ville d'AUDRUICQ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes et à des membres du Conseil Municipal,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2022,

Vu la délibération n° 2022-046 en date du 16 septembre 2022, fixant le nombre d'Adjointes au Maire,

Vu la délibération n° 2022-047 en date du 16 septembre 2022 relatif à l'élection des Adjointes au Maire,

Vu la délibération n° 2022-055 en date du 10 octobre 2022 fixant les indemnités des élus,

CONSIDÉRANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation, sous sa surveillance et sa responsabilité, à Madame Caroline FONTAINE, Cinquième Adjointe au Maire ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

En application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

A Madame Caroline FONTAINE, Cinquième Adjointe au Maire, est conférée la délégation « Urbanisme, cimetière » sur les domaines suivants :

URBANISME

- la délivrance des autorisations d'occupation des sols (permis de construire, déclaration préalable de travaux...) et des demandes de renseignements d'urbanisme,
- les enquêtes et suites à donner aux infractions des règlements d'urbanisme,
- l'engagement des procédures de péril pour les bâtiments menaçant ruine,
- l'examen des projets et le suivi des réalisations des nouvelles constructions et installations municipales,
- le suivi des questions relatives aux droits de préemption et déclaration d'intention d'aliéner,
- le pilotage des travaux relatifs au PLUI,
- le suivi du contentieux lié aux infractions d'urbanisme et des procédures d'infractions liés à l'urbanisme,
- l'application de la réglementation relative à la publicité,
- la Prévention contre les risques naturel et technologique,
- le PPRI.

CIMETIERE

- les reprises de concessions,
- le règlement du cimetière.

Il est entre autres conféré à Madame Caroline FONTAINE, Cinquième Adjointe au Maire, le domaine suivant :

- Admission en soin psychiatrique sans consentement, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et des quatre premiers Adjoints au Maire.

ARTICLE 3 :

Les actes signés par Madame Caroline FONTAINE sur le fondement de la présente délégation porteront la mention : « *Pour le Maire et par délégation* », suivie du nom et de la qualité de l'intéressée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transcrit au registre des arrêtés de la commune (et éventuellement au recueil des actes administratifs), publié et affiché en Mairie.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis à Madame la Sous-Préfète du Pas-de-Calais et Madame la Trésorière d'Audruicq, Receveur Municipal.

***Fait à Audruicq,
Le 11 octobre 2022***



Le Maire,

Olivier Planque

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Acte déposé auprès de Madame la Sous-Préfète du Pas-de-Calais le

Acte affiché à la porte de la Mairie le

**Notifié à l'intéressée
le**

Signature,

**Madame Caroline FONTAINE,
Cinquième Adjointe au Maire**